



PRÉFET DU GARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°15.140 N 11 DEC 2015

autorisant la **SA TERRALYS** à exploiter, une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants, avec plan d'épandage.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13.169N du 4 octobre 2013 autorisant la SA TERRALYS à exploiter, en régularisation, une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants, avec plan d'épandage et à procéder à l'extension des surfaces d'épandage ;

VU le courrier de la préfecture du Gard du 5 janvier 2014 prenant acte des modifications intervenues dans l'exploitation de la plate-forme, déclarées par l'exploitant par lettre du 20 novembre 2014 ;

VU le rapport de base prévu à l'article R. 515-59-3° du code de l'environnement, transmis par la SA TERRALYS le 4 août 2015 ;

VU la lettre du 28 juillet 2015, adressée à l'inspection des installations classées, par laquelle M. SIMON Nicolas chef de centre PACA LR de la **SAS TERRALYS**, déclare une mise à jour du plan d'épandage des composts non conformes, par la réduction des surfaces d'épandage ;

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU les plans des terrains agricoles sur lesquels s'effectue l'épandage du compost ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2015 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'activités sollicitées ne modifient pas, notablement, les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient ou risque significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

Elle est autorisée à traiter :

- **25 000 tonnes/an** de boues et autres déchets organiques par an et **5 000 tonnes/an** de produits structurants (écorce, déchets verts broyés, rafles de maïs, palettes et bois broyés,...), soit au total **30 000 tonnes/an**, pour produire environ **9 000 tonnes/an** de compost ;
- ou 18 250 t/an de matières végétales brute, en mélange avec des d'effluents d'élevage, ou des matières stercoraires.

La SA TERRALYS est autorisée à épandre une partie du compost produit sur des terrains agricoles cultivés, situés sur le territoire des communes de **BEUCAIRE, BELLEGARDE, FOURQUES, SAINT-GILLES et VAUVERT.**

Le plan d'épandage porte sur une superficie de 1106,89 ha, répartie sur 35 parcelles appartenant à 7 exploitations agricoles. La quantité de compost épandu est limitée à **3700 t/an**, soit environ **1900 t** de matières sèches.

Règlementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un poste d'accueil, de pesage et de contrôle de la radioactivité, commun avec la Sté SITA-FD ;
- un bâtiment fermé de 4 570 m² de surface abritant: le sas de dépotage des boues, la zone de mélange, les 40 casiers de compostage, le criblage ;
- une aire extérieure de maturation de 2 000 m² et de stockage des composts ;
- une aire extérieure de stockage des structurants ;
- des installations de traitement de l'air du bâtiment de compostage (tour de lavage acide, tour oxydo-basique et tours de micro-lavage) ;
- une aire de lavage des engins et véhicules ;
- une installation de stockage et distribution de fioul domestique ;
- un bassin de stockage des eaux résiduaires de procédé ;
- un bassin de stockage des eaux pluviales, de l'aire de lavage et de voiries, commun avec la société SITA-FD (bassin paysager BP2) ;
- un local labo-échantillothèque ;
- des locaux sociaux (coin repas, vestiaire et bloc sanitaire).

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, ainsi qu'aux conditions d'épandage, aux parcelles du plan d'épandage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également à ces activités.

Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles dite directive IED (industrial emission directive) ;
- les articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;
- les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998, section IV (épandage) ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;

- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
 - maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.
- Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Clôtures.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie de portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture, qui peut être commune avec les installations de la Société SITA-FD, doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Le bassin de stockage des eaux résiduaires de la plate-forme de compostage est également clôturé.

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2,0 m.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site et ses abords doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantation, ramassage des éléments légers, engazonnement...).

Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Le bâtiment et ses abords doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Organisation de l'établissement.

L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

La fonction sécurité environnement (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitant met en œuvre un système de management environnemental destiné à :

- mettre en œuvre une démarche de progrès documentée ;
- être en cohérence avec les recommandations du BREF «Industries du traitement des déchets du mois d'août 2006».

Les comptes rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Le formalisme de la gestion des thèmes listés ci-avant est proportionné aux enjeux environnementaux du site et prend en compte les spécificités de l'activité et la taille de l'établissement.

Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

État des stocks de produits dangereux ou combustibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou combustibles détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de la demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour du site,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des analyses d'autosurveillance des effluents atmosphériques,
- les éléments de suivi et de contrôle de l'épandage du compost,
- tous les documents, enregistrements, carnets de bord, résultats de vérification et registres d'entrée et de sortie, répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

ADMISSION DES DÉCHETS.

Conditions d'admission.

Nature des déchets admis sur la plate-forme.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et appartenant aux catégories suivantes :

- les boues de station d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- les déchets végétaux ;
- les déchets de bois et de l'industrie du bois ;
- les boues de station de production d'eau potable ;
- les déchets organiques provenant de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire et leur sous-produits.

La liste complète des déchets admissibles sur la plate-forme et leur code issu de la nomenclature de classification des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Contrôles et enregistrements à l'admission.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de déchets ou de matières sur le site donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Conditions de stockage des déchets et matières entrants.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Les déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

TRAITEMENT DES DÉCHETS.

Déroulement du procédé de compostage.

Le procédé de compostage débute par un mélange des boues et des déchets verts ou structurants suivi d'une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- à minima 2 semaines de fermentation aérobie,
- au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures),
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Les sols des aires où sont stockés ou manipulés des composts sont imperméables, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement, de procédé et de percolation, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

Gestion du compostage.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 4.1. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure,...

Par ailleurs, il dispose d'un contrat de mise à disposition d'un groupe électrogène permettant, en cas de coupure électrique supérieure à 24 heures, d'assurer le maintien de la ventilation forcée du bâtiment et des casiers de fermentation.

DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008, à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Devenir des composts valorisables.

Homologation, normalisation, autorisation provisoire de vente.

Pour utiliser ou commercialiser le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code rural relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et supports de culture en obtenant, soit une homologation, soit une autorisation provisoire de vente de son produit, soit en se conformant à une norme rendue d'application obligatoire telle la norme NFU 44-095 relative aux composts contenant des matières d'intérêt agronomiques issues du traitement des eaux.

Épandages.

Les composts non conformes à la norme NFU 44-095, et en particulier ceux produits à partir de boues de stations d'épuration industrielles ne figurant pas à l'annexe B1 de la norme, mais dont les caractéristiques analytiques restent conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

Registre de sortie.

Les mouvements de compost font l'objet d'un enregistrement sur un registre de sortie, tenu à jour, indiquant au minimum :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CONDITIONS D'ÉPANDAGE.

Les composts non conformes à la norme NFU 44-095, visés à l'article 5.1.2 ci-avant, qui sont éliminés par épandage sur terres agricoles, font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions définies à la section IV " Épandage " de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 et les annexes VII.a à VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral n° 2009-346-2 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans le Gard contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La quantité de compost épandue, dans le cadre du présent plan d'épandage est limitée à **3700 t/an**, soit environ **1900 t** de matières sèches.

Dispositions générales.

L'épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui doit justifier en particulier de :

- l'innocuité (dans les conditions d'emplois) ;
 - l'intérêt agronomique des produits épandus ;
 - l'aptitude des sols à les recevoir ;
- et définir le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Localisation des terrains d'épandage.

Les composts sont épandus sur des terrains agricoles cultivés situés sur le territoire des communes de **Beucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert** dont les références cadastrales des parcelles sont annexées au présent arrêté (annexe 2).

La superficie totale de la zone d'épandage est de **1106,89 ha** répartie sur 35 parcelles appartenant à 7 exploitations agricoles

Le calcul du respect des doses épandues évoquées ci-dessus est effectué sur une période de dix ans glissante. L'exploitant doit, le cas échéant, sur le périmètre d'épandage initial, arrêter temporairement l'épandage si les seuils précités, ont été dépassés.

b). Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les apports en matières fertilisantes induits par l'épandage sont limités aux valeurs ci-après, dans une fourchette de + ou - 10 %.

Azote (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
170 kg/ha	250 kg/ha	70 kg/ha

Ces apports sont pris en compte dans le bilan annuel de fertilisation.

c). L'épandage doit être réalisé en respectant les délais suivants :

Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.

d) L'épandage s'effectue le plus régulièrement possible sur l'ensemble des terrains susvisés qui doivent être régulièrement travaillés et cultivés.

e) Les sols des terrains, réservés à l'épandage, doivent avoir un pH, avant épandage, supérieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a.

f) L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à moins de 35 mètres des puits et forages existants,
- à moins de 35 m des berges des fossés, roubines, cours d'eau et canaux,
- à moins de 50 m des habitations ou locaux occupés par des tiers ainsi que des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Contrôle et suivi de l'épandage.

Convention d'épandage ;

Les conventions établies entre la SA TERRALYS et les exploitants agricoles sont réactualisées pour prendre en compte l'évolution de leur pratique culturale. Une copie de ces conventions est tenue à dispositions de l'inspection des installations classées.

Programme prévisionnel.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne ainsi que la nature des cultures sur ces parcelles avant et après les apports de compost,
- des analyses des sols portant sur leur valeur agronomique (pH, matière organique, azote global, rapport C/N, éléments échangeables P₂O₅, K₂O, MgO, CaO), réalisées sur des points

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau BRL, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux de procédé (condensats de compostage et lavage des effluents gazeux), les eaux de lavage des installations et les eaux pluviales de l'aire extérieure de maturation,
- les eaux pluviales issues des aires de circulation et de l'aire de lavage des engins et véhicules,
- les eaux pluviales des toitures.

Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux usées vannes et domestiques sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome, dimensionné pour traiter un minimum de 5 équivalents-habitants.

Le dispositif d'assainissement est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de la norme AFNOR – DTU 64.1 relatifs à la conception et à la mise en place des dispositifs d'assainissement autonome.

Eaux de procédé, de lavage des installations et eaux pluviales de l'aire extérieure de maturation.

Ces eaux sont collectées et dirigées vers un bassin de stockage, étanche et clôturé, d'un volume de 107 m³ dédié à la plate-forme de compostage.

Ces eaux sont ensuite dirigées vers les installations de la Sté SITA-FD pour être réutilisées par cette dernière comme eau de procédé par l'usine de stabilisation des déchets dangereux.

Une convention de rejet établie entre les deux sociétés détermine les modalités de rejets.

Eaux pluviales.

Les autres eaux (pluviales propres, de l'aire de circulation et de lavage des engins) rejoignent le bassin paysager n° 2 du site SITA-FD. Ces eaux sont réutilisées soit comme eau de procédé, soit pour l'arrosage des pistes. Elles ne sont, en aucun cas, rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales issues des aires de circulation, de stationnement et de lavage des engins et véhicules transitent préalablement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin paysager.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit 20% du débit décennal, en garantissant une concentration en hydrocarbures totaux, inférieure à 10 mg/l.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Maintenance du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur de l'environnement

Rétention des réservoirs aériens.

Les stockages aériens d'hydrocarbures, d'huiles de moteurs, de fluides hydrauliques et des produits chimiques utilisés pour le traitement des effluents gazeux sont établis sur une cuvette étanche et résistante, à l'abri de la pluie, dont le volume sera au moins égal à la plus grande des eaux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement est assuré par la rétention des eaux d'extinction dans les bassins visés aux articles 7.5 et 7.6 ci-dessus.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Émissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, captage, arrosage...).

documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la **limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an**, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Le respect de cette disposition est vérifié à partir d'une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux.

L'étude de dispersion et le cas échéant son actualisation est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent.

Contrôles des rejets atmosphériques.

Les paramètres mentionnés à l'article 8.6.1 font l'objet de mesures périodiques de fréquence semestrielle.

Un contrôle effectif des débits d'odeurs de chaque source canalisée et surfacique (aire de maturation) est également réalisé selon une fréquence annuelle.

À tout moment la fréquence de ces contrôles pourra être modifiée avec l'accord de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées et précise les mesures prises ou prévues pour rétablir la conformité des rejets.

Des contrôles complémentaires, ou une fréquence accrue des contrôles mentionnés ci-dessus, pourront être réalisés, à la demande de l'inspection des installations classées, en cas de nuisances olfactives avérées ou de plaintes de riverains.

Règles d'exploitation.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de captation et de lavage des gaz et de traitement des odeurs.

Registre des incidents.

L'exploitant tient un registre dans lequel sont mentionnés tous les incidents susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives.

Ce registre mentionne :

- la nature et les circonstances de l'incident,
- la date et l'heure du début et de la fin de l'incident et sa durée,
- les conséquences connues (par exemple : signalement par le public de nuisances olfactives),
- les mesures prises pour remédier à l'incident et pour éviter son renouvellement.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées un extrait du registre dès lors qu'il y a eu au moins un incident dans le trimestre.

En fonction de leur gravité, les incidents peuvent aussi faire l'objet de l'information immédiate prévue à l'article 11.2.

Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Limitation des niveaux de bruit.

Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur du bâtiment des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs inflammables.

Désenfumage.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Règles générales d'exploitation.

Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Moyens d'intervention en cas de sinistre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- cinq poteaux d'incendie normalisés de 60 m³/h de débit unitaire minimum, implantés sur le site et communs aux activités des sociétés TERRALYS et SITA-FD,
- des robinets d'incendie armés (RIA) couvrant l'ensemble du bâtiment,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques,
- des détecteurs de fumée ou de température, installés dans les zones à risques fermées identifiées à l'article 2.6 ci-avant.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs de fumée, avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur de l'environnement.

Le personnel d'exploitation est formé et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention. Des exercices sont réalisés régulièrement avec le cas échéant le concours des services de secours.

Plans des locaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et Messieurs les Maires de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

1.

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

